

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement intérieur

La SARL La Marketerie est un organisme de formation professionnelle, enregistré sous le numéro de déclaration d’activité 847 404 221 74 à la DREETS d’Auvergne – Rhône-Alpes et dont le siège social est situé au 11 Avenue de Thony 74500 Évian-les-Bains

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par La Marketerie.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement intérieur durant toute la durée de l’action de formation.

Article 2 – Les informations demandées aux stagiaires

- La finalité de ces informations est d’apprécier l’aptitude du stagiaire à suivre l’action de formation, qu’elle soit sollicitée, proposée ou engagée.
- Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l’action de formation.
- Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d’y répondre de bonne foi.

Article 3 – Les informations remises aux stagiaires avant son inscription définitive

- Le programme et les objectifs de la formation.
- Les horaires.
- Les modalités d’évaluation de la formation.
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires.
- Le règlement intérieur applicable à la formation.

Article 4 – Assiduité du stagiaire en formation**Article 1 – Objet et champ d’application du règlement intérieur**

Le stagiaire est tenu de suivre l’ensemble du parcours pédagogique prévu par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption depuis la plateforme d’enseignement ouverte à son nom, pour laquelle il a interdiction formelle de céder les accès à un tiers.

Dans le cadre des modules synchrones de l’action de formation :

- Toute absence prévisible du stagiaire, qu’il soit également ou non le client, et ce quelle qu’en soit la cause, doit être annoncée et formalisée par mail ou par tout autre moyen à sa disposition.
- Toute absence est subordonnée à l’autorisation écrite du responsable hiérarchique du stagiaire.
- En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l’organisme de formation de son absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.
- En cas d’absence, de retard ou de départ avant l’horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l’organisme de formation et s’en justifier. L’organisme de formation informe immédiatement le commanditaire de l’action de formation de cet événement.
- Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- De plus, conformément à l’article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s’expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l’absence.

Dans le cadre des modules asynchrones de l’action de formation :

- Les horaires de formation du stagiaire sont déterminés par l’entité commanditaire de la formation le cas échéant.
- En cas d’abandon, les causes de l’abandon ou les motifs d’insatisfaction sont recherchés par l’organisme de formation. A ce titre, le stagiaire renseigne un questionnaire d’abandon de formation.
- Dans tous les cas, les dispositions des Conditions Générales de Vente applicables aux prestations de formation professionnelle sont mises en œuvre (facturation séparée de frais de dédommagement, d’absence et/ou d’abandon).

Article 5 – Outils à la disposition du stagiaire

Le stagiaire s'engage à :

- Ne pas diffuser les ressources pédagogiques communiquées par le prestataire de formation.
- Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer en tout ou partie les sessions de formation.
- Se conformer aux conditions générales d'utilisation et aux conditions générales de vente
- Avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations lors de ses échanges avec les autres stagiaires et le formateur.
- Le prestataire de formation se réserve le droit de supprimer, sans préavis ni indemnité ni droit à remboursement, toute contribution qui ne serait pas conforme aux règles exposées ci-avant et/ou qui serait susceptible de porter atteinte aux droits d'un Tiers.
- En présentiel, chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.
- A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à La Marketerie, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 6 – Santé, hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Nos formations se déroulent en FOAD ou présentiel dans le cadre de la formation continue pour adultes, sur le site de l'entreprise. Les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles en vigueur dans l'entreprise dans laquelle se déroule la formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'entreprise, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Conditions spécifiques épidémies/pandémies

Le stagiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires données au début de la formation et affichées sur les lieux, notamment en ce qui concerne le respect de la distanciation physique et des gestes barrières.

Article 7 – Discipline, sanctions et procédures

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit,
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 8 – Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur entre en application à compter de la date de démarrage de la formation.